

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N : R-4333-2026

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

ET

COLOGIX CANADA, INC., 3932-1250 boul.
René-Lévesque Ouest, Montreal, Québec H3B
4W8 (« **Cologix** »)

CSQUARE CANADA PARENT II ULC, 330-
421 AV. 7 SW Calgary (Alberta) T2P 4K9
(« **Csquare** »)

EQUINIX CANADA LTD., 2100-181, Bay
Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3 (« **Equinix** »)

ESTRUXTURE DATA CENTERS INC., 800,
Square Victoria, SS1, Montréal (Québec)
H4Z 1B7 (« **eStruxture** »)

FONDS QSCALE S.E.C., 649, rue Adanac,
Québec (Québec) G1C 7J6, agissant sous l'autorité
de son commandité 11129929 Canada inc.
(« **Qscale** »)

**VANTAGE DATA CENTERS CANADA
MANAGEMENT, LIMITED PARTNERSHIP**,
2900, avenue Marie-Curie, Montréal (Québec)
H4S 2C2, agissant sous l'autorité de son
commandité VDC Canada GP, ULC
(« **Vantage** »)

Intervenantes

(collectivement la « **Coalition des centres de
données** » ou la « **Coalition** » ou
l'« **Intervenante** »))

DEMANDE D'INTERVENTION

HQD - DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA FIXATION DES TARIFS CENTRES DE DONNÉES ET POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

AUX FINS DE SA DEMANDE, LA COALITION DES CENTRES DE DONNÉES EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Cologix, Csquare, Equinix, eStruxture, QScale et Vantage désirent intervenir de manière regroupée devant la Régie de l'énergie (« **Régie** ») sous la Coalition des centres de données (la « **Coalition** »).
2. La Coalition demande à la Régie de lui accorder le statut d'intervenante dans le cadre de la demande d'Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** ») visant la fixation d'un nouveau tarif applicable aux centres de données (tarif CD) (la « **Demande** »).
3. La Demande fait suite à la publication des décrets de préoccupation 88-2026 et 89-2026 (les « **Décrets** »), lequel indique à la Régie, à titre de préoccupations économiques, sociales et environnementales, qu'il y « aurait lieu que » la Régie définisse une nouvelle catégorie de consommateurs et qu'un nouveau tarif soit fixé pour cette catégorie de consommateurs.
4. La Coalition regroupe un ensemble d'entreprises spécialisées dans le secteur des centres de données au Québec, incluant des opérateurs d'infrastructures numériques, des fournisseurs de services infonuagiques, ainsi que des acteurs technologiques engagés dans le développement, la gestion et l'optimisation de ces environnements critiques.
5. La Coalition a été fondée le 6 octobre 2021 dans le but de représenter les intérêts communs de ses six (6) membres auprès des instances réglementaires et gouvernementales. Elle intervient sur divers dossiers ayant un impact direct sur le développement stratégique, opérationnel et économique de l'industrie des centres de données au Québec.
6. À eux seuls, les membres de la Coalition opèrent des centres de données sur le territoire québécois d'une puissance cumulée de plus 600 MW répartis sur 23 sites à travers le Québec.
7. Dans ce contexte, la Coalition souhaite intervenir à la Demande afin de fournir à la Régie un éclairage particulier et spécialisé concernant les impacts appréhendés du tarif CD sur les opérations des centres de données, son caractère discriminatoire, son éloignement du cadre réglementaire généralement applicable à une entreprise monopolistique et les paramètres utilisés par le Distributeur dans l'établissement du tarif CD.
8. La Coalition est d'ailleurs la seule intervenante connue à représenter directement les intérêts des clients qui seraient assujettis au tarif CD du Distributeur, si la Régie devait l'autoriser. Elle dispose également d'une expertise technique et commerciale approfondie, lui permettant d'apporter à la Régie un éclairage distinctif et essentiel.

9. La Coalition a donc un intérêt clair à intervenir à la Demande.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

10. De manière générale, la Coalition souhaite faire des représentations à l'égard de la fixation d'un nouveau tarif applicable aux centres de données (tarif CD) et plus particulièrement (mais non limitativement), quant aux sujets suivants :

- a) La légalité de la demande du Distributeur et des Décrets ;
- b) Le caractère juste et raisonnable de moduler le tarif CD entièrement sur les coûts évités de long terme en énergie et puissance ;
- c) La pertinence des tarifs comparables en place, projetés et/ou envisagés aux États-Unis comparativement à celui proposé par le Distributeur ;
- d) Le caractère discriminatoire du tarif CD proposé ainsi que sur son impact sur les indices d'interfinancement entre les différentes catégories de clients;
- e) Prime de caractère renouvelable ; et
- f) Le caractère déraisonnable de la prime sur la puissance disponible inutilisée et la présence d'une double pénalité.

11. La Coalition souhaite être en mesure d'interroger le Distributeur ainsi que, le cas échéant, présenter une preuve et émettre des commentaires et des recommandations sur les sujets identifiés au formulaire « Liste de sujets à joindre aux demandes d'intervention » joint à la présente demande d'intervention.

12. Outre ces sujets, la Coalition se réserve le droit de présenter tout autre commentaire ou toute autre conclusion ou recommandation à la Régie en lien avec les sujets qu'elle a identifiés et se réserve également le droit d'intervenir sur toute proposition, demande ou fait nouveau qui pourrait découler de la preuve au dossier (incluant notamment du déroulement du dossier dont la preuve de tout intervenant le cas échéant, les réponses aux demandes de renseignements (« **DDR** ») du Distributeur et d'autres intervenants, etc.) ou sur tout autre sujet qui pourrait soulever un enjeu d'intérêt pour elle à la suite de l'étude plus approfondie des pièces au dossier.

13. La Coalition tient à préciser que sa demande dans le cadre de la Demande ne constitue pas une admission ou une renonciation à quelconque droit qu'elle, ou ses membres individuellement, exerce présentement devant les tribunaux québécois ou la Régie.

III. MANIÈRE DONT LA COALITION ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

14. La Coalition entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant une preuve écrite rédigée par un analyste, en formulant des DDR et en faisant des représentations orales ou écrites à la Régie. L'analyste externe de la Coalition sera monsieur Nicolas Bossé.

15. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Coalition entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.
16. La Coalition se réserve le droit d'amender son budget afin de tenir compte de la décision procédurale à être rendue par la Régie sur le traitement du présent dossier ou de toutes propositions, demandes ou faits nouveaux qui pourraient découler de la preuve du Distributeur.
17. La Coalition apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée aux procureurs soussignés aux coordonnées suivantes :

Me Jean-Philippe Therriault
Procureur de la Coalition
3500-800 rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H3C 0B4
Courriel : jtherriault@fasken.com

Me Marie-Pierre Boudreau
Procureure de la Coalition
3500-800 rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H3C 0B4
Courriel : mboudreau@fasken.com

IV. CONCLUSION

18. La présente demande d'intervention est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, LA COALITION DES CENTRES DE DONNÉES DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE :

ACCUEILLIR la demande d'intervention de la Coalition des centres de données;

ACCORDER le statut d'intervenante à la Coalition des centres de données;

AUTORISER la Coalition des centres de données à intervenir, à formuler des DDR, à présenter une preuve d'analyste ainsi qu'une argumentation;

REJETER la Demande du Distributeur;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, ce 16 mars 2026

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procureurs de l'intervenante Coalition des centres de données